

Département fédéral de justice et police DFJP

Par courrier électronique à :
jonas.amstutz@bj.admin.ch

Genève, le 12 octobre 2018

Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage")

Monsieur,

La Conférence suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes (CSDE), qui regroupe les Bureaux de l'égalité de la Confédération, des cantons et des villes de Suisse, a l'avantage de vous adresser par la présente ses déterminations sur l'objet mentionné sous rubrique.

En préambule, la CSDE précise que la présente prise de position se concentrera sur l'impact quant à l'égalité d'une réglementation sur la dissimulation du visage – soit concernant le port du voile intégral par des femmes musulmanes, bien que d'autres situations puissent aussi être visées, tel le port d'une cagoule lors de rassemblements sportifs ou politiques.

1. L'initiative

La CSDE rejoint la position du Conseil fédéral en ce sens qu'elle considère que toute forme de contrainte vestimentaire, et notamment celle de se dissimuler le visage, est inacceptable. En effet, la CSDE **refuse les prescriptions vestimentaires** sous quelque forme que ce soit, que le port du voile intégral soit imposé par l'entourage de la personne concernée ou interdit par l'État. La contrainte à se dissimuler le visage n'est pas compatible avec les principes de liberté et d'égalité.

Dans l'idée de promouvoir l'égalité des sexes, l'accent devrait être mis davantage sur le **droit à l'auto-détermination** ainsi que sur la liberté de choix tout comme sur les mesures visant une intégration réussie, au lieu de débattre sur la burqa. Avec une interdiction, par contre, une prescription vestimentaire limitant la liberté de choix des femmes et leur droit à l'auto-détermination serait ancrée dans la Constitution, alors même que le voile intégral ne représente pas un véritable problème en Suisse, où il est principalement porté par des touristes de passage. Au regard du faible nombre de porteuses de burqa ou de niqab vivant en Suisse, une interdiction explicite dans la Constitution paraît disproportionnée.

On rappelle en outre qu'on ne peut pas invoquer l'égalité entre les sexes pour interdire une pratique que des femmes revendiquent dans le cadre de l'exercice de leurs **droits fondamentaux**, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres libertés et droits fondamentaux.

De plus, assurer le respect d'une telle interdiction entraînerait des **coûts d'application pour les cantons** difficilement estimables. Or, pour faire progresser l'égalité entre femmes et hommes, de confession musulmane ou non, il serait plus opportun de permettre aux cantons de concentrer leurs ressources afin de soutenir activement des politiques publiques qui favorisent l'égalité.

- La CSDE salue l'opposition du Conseil fédéral à la présente initiative populaire.

2. Le contre-projet indirect

La majorité des membres de la CSDE accueille avec intérêt la proposition de présenter un contre-projet indirect qui représenterait un **compromis viable** permettant autant que possible de contrecarrer l'initiative. La réglementation au niveau fédéral de certaines situations problématiques en matière d'identification visuelle est un moyen efficace d'y parvenir. La CSDE sollicite toutefois davantage d'informations sur l'existence de telles situations et la valeur ajoutée des propositions faites.

a. Intitulé de la loi

Le contre-projet indirect à l'initiative pour l'interdiction de se dissimuler le visage est constitué d'un avant-projet de texte légal intitulé « loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage ». Si le contenu de cet avant-projet se limite, à raison selon la CSDE, à régler les interactions avec les autorités et à sanctionner la contrainte à se dissimuler le visage, son titre semble **inadéquat et imprécis**. En effet, dans le premier type de situations visées, soit aux articles 1 à 3 de l'avant-projet, il est uniquement fait référence à l'« obligation de montrer son visage » et dans le contexte de l'article 2 alinéa 2 de l'avant-projet, où seuls les intérêts de la personne concernée sont en jeu et donc où celle-ci se voit offerte un certain choix, le terme d'« interdiction » semble plutôt démesuré. Quant à l'article 4, il interdit non pas de se dissimuler le visage, mais bien de contraindre quelqu'un à le faire.

- La CSDE propose que ce texte soit renommé en « loi fédérale sur la dissimulation du visage ».

b. Interactions avec les autorités

La CSDE prend note que le but du contre-projet indirect consiste à apporter une solution claire et uniforme aux quelques situations dans lesquelles un visage dissimulé fait obstruction aux représentant-e-s des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions légales. Le but de cette réglementation, qui vise à permettre une identification visuelle lorsque le droit fédéral le requiert, serait **légitime** et ne constituerait pas une mesure qui stigmatise les femmes musulmanes.

Toutefois, pour mieux appréhender la valeur ajoutée d'un tel projet, la CSDE aurait souhaité en savoir davantage sur la survenance et le traitement réservé jusqu'à présent aux situations dans lesquelles autorités et femmes portant un voile intégral sont amenées à interagir. Elle constate en effet que les autorités ont régulièrement indiqué jusqu'ici qu'il n'était pas nécessaire de légiférer en la matière, plus particulièrement au niveau fédéral, dès lors que les femmes découvrent leur visage lorsqu'elles ont affaire aux autorités¹, respectivement que les autorités suisses disposent de suffisamment de moyens pour exiger d'une personne se trouvant dans un lieu public qu'elle découvre son visage, notamment lors du contrôle aux frontières².

¹ Commission des institutions politiques du Conseil national en réponse à l'initiative cantonale 10.333.

² Commission des institutions politiques du Conseil des Etats en réponse à l'initiative cantonale 10.333.

- La CSDE demande au Conseil fédéral d'intégrer, dans le message qui sera transmis au parlement, des explications plus précises concernant l'étendue de la problématique et les réponses qui y sont apportées jusqu'à présent.

c. Contrainte à se dissimuler le visage

Par le passé, l'article 181 du code pénal suisse, sanctionnant la contrainte en général, s'est déjà vu complété par l'article 181a qui concerne les mariages forcés. L'interdiction explicite de la contrainte à se dissimuler le visage, telle que proposée par le contre-projet, crée une nouvelle infraction spéciale relative à la contrainte. Ainsi, un **signal clair** est adressé à la population et aux personnes concernées pour indiquer explicitement que les autorités suisses ne toléreront aucun acte de contrainte pour dissimuler un visage.

3. Conclusion

En conclusion, la CSDE s'oppose à une interdiction générale de se dissimuler le visage dans les espaces publics, tel que demandé par l'initiative, pour les raisons évoquées plus haut. En l'absence d'une telle initiative, elle aurait aussi été opposée à l'adoption d'une réglementation correspondant à celle du contre-projet indirect dont il est ici question. Cependant, vu le contexte existant, la majorité des membres de la CSDE est favorable à la présentation d'un contre-projet indirect qui vise des situations spécifiques. Elle estime toutefois qu'il serait souhaitable de disposer de davantage d'informations sur la situation actuelle et sur l'impact de la réglementation proposée sur l'égalité entre femmes et hommes.

Par ailleurs, la CSDE insiste sur l'importance d'adopter de réelles mesures qui favorisent directement l'égalité entre femmes et hommes.

Nous vous remercions de l'examen bienveillant que vous voudrez bien réserver à nos déterminations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom de la Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes,

La présidente :

Anja Derungs

pp Colette Fry,
Membre du comité

